

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 195.142 du 8 juillet 2009

A. 189.749/XV-835

En cause : **LELOUP** Partick,
ayant élu domicile
rue Ed. Dekoster 137
1140 Bruxelles,

contre :

**le Gouverneur de l'arrondissement
administratif de Bruxelles-Capitale,**
ayant élu domicile chez
Mes M. KESTEMONT-SOUMERYN &
F. DE MUYNCK, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 septembre 2008 par Patrick LELOUP qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale du 1^{er} juillet 2008, notifié le 7 juillet 2008, lui refusant l'autorisation de détention d'une carabine à répétition à verrou, lui retirant les autorisations de détention 842/83 et 82/840 délivrées par la police d'Evere pour deux armes à feu et l'obligeant à céder ou faire procéder à la cession des armes concernées dans les huit jours suivant sa notification;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 1^{er} décembre 2008;

Vu la demande de M. THIBAUT, premier auditeur au Conseil d'Etat, du 17 février 2009, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 19 février 2009, notifiée à la partie requérante le 26 février 2009, l'informant de la mise en oeuvre de la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure et de la possibilité de demander à être entendue;

Vu la demande d'audition introduite le 5 mars 2009 par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 11 mai 2009, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 18 juin 2009;

Entendu, en son rapport, M. KOVALOVSKY, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, le requérant, comparissant personnellement, et Me Fr. DE MUYNCK, avocat, comparissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'elle n'a fait valoir à l'audience aucun élément de force majeure susceptible de justifier sa carence; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le huit juillet deux mille neuf par :

M. KOVALOVSKY, président de chambre f.f.,
M. GAYIBOR, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

K.T. GAYIBOR.

I. KOVALOVSKY.